

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0276 du 15/10/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0276, relative à la réalisation d'un projet de permis d'aménager sur la commune de THOR (84), déposée par la Compagnie Immobilière Méditerranée, reçue le 13/09/2019 et considérée complète le 13/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'aménagement d'espaces publics (voiries, stationnements, city stade, espaces verts et bassin de rétention des eaux pluviales),
- la viabilisation de 4 macrolots en vue de la construction de 4 bâtiments,
- la viabilisation de 43 lots individuels en vue de la création de logements individuels,
- la viabilisation d'une parcelle en vue de la construction future d'un pôle médical et d'une enseigne de distribution alimentaire ;

Considérant l'importance du projet sur une surface de 6,13 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de logements et d'une zone d'activités pour une surface de plancher de 14478 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains en friche,
- en entrée de ville,
- en bordure de la RD901 et de la voie ferrée, classées respectivement catégories 3 et 2 par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 voies bruyantes,
- à proximité de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon »,

- à proximité de la ZNIEFF terre type I n°930020308 « Les Sorgues » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation d'aménagement du quartier Pouvarel - Angevine d'une superficie de 11,4 ha dans le PLU de Thor ;

Considérant l'article L.122-1 du code de l'environnement comportant la mention suivante : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le paysage en entrée de ville,
- le trafic routier et ferroviaire,
- l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques,
- les sols par artificialisation et imperméabilisation ;

Considérant l'absence d'élément permettant d'appréhender l'impact potentiel des voies de circulation sur les futures populations en terme de bruit mais également de qualité de l'air ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi du secteur est nécessaire afin de définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'permis d'aménager situé sur la commune de THOR (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

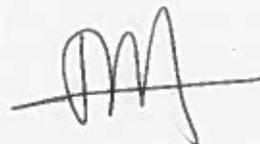
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie Immobilière Méditerranée.

Fait à Marseille, le 15/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

